***COURS de la 3éme et 4éms SEMAINE***

***REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE***

***Au Nom du Peuple Algérien***

***ARRET PENAL***

Ministère de la Justice

Cour d’Alger

Chambre pénale

 Copie ordinaire

|  |  |
| --- | --- |
| Dossier N° : 02493/20 Répertoire N° : 01558/20 Arrêt du : 04/07/20**Le parquet contre /*****\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*Riad*** **Nature de l’infraction /***Délits de détention pour usage de la consommation personnelle de stupéfiants (cocaïne) de manière illicite et détention pour l’usage de consommation personnelle de substances psychotropes de manière illicite et port d’armes blanches sans motif valable****.*** 25 juillet 2020Affaire n° 2094/20Délivré à : \*\*\*\*\*\* Azeddine  | En l’audience publique tenue au siège de la Cour d’AlgerEn date du quatre du mois de juillet l’an deux mille vingt  Pour statuer en matière délictuelle et contraventionnelle Sous la présidence de monsieur : \*\*\*\*\*\*\*I Lamine Président Membres : Mme. \*\*\*\*\*\*\* Ilhem Assesseur rapporteurM\*\*\*\*\*\*\*\* SAID Assesseur M.\*\*\*\*\*\*\*\*\* Rebai Procureur général Assisté de Mme. \*\*\*\*\*\* fatima Greffier ***A été rendu l’arrêt pénal dont la teneur suit:*** ***Monsieur le procureur général –Représentant le droit public.******D’une part***Contre/1. : ***\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Riad Prévenu Appelant***

 ***Arrêté Comparant*** Né le : 11/04/85 à commune et wilaya de Constantine Fils de : \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*, célibataire. Demeurant \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Représenté par maîtres***: \*\*\*\*\*\* Azeddine +\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Brahim***   |

**\*\*EXPOSE DES FAITS DE L’INSTANCE\*\***

Attendu que le prévenu \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* est poursuivi pour avoir commis depuis une date qui n’est pas encore prescrite à la circonscription du tribunal de \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*, les délits de détention pour usage de la consommation personnelle de stupéfiants (cocaïne) de manière illicite et détention pour l’usage de consommation personnelle de stupéfiants de manière illicite et port d’armes blanches sans motif valable, actes prévus et punis par les dispositions des articles 2 et 12 de la loi 18/04 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que les articles 4 et 39 de l’ordonnance 97/06 relative aux armes et munitions.

Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal délictuel conformément aux procédures de la comparution immédiate en application des articles 339 bis et suivants du code de procédure pénale.

Attendu qu’il résulte du dossier de l’affaire qu’en date du 25/04/17/08/2020 des voyageurs de \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*, le nommé \*\*\*\*\*\*\* a été arrêté et il détenait dans sa valise un demi comprimé de SUBUTEX 8 mg, et ils ont également trouvé une poudre blanche dans un morceau de plastic et après avoir mené les analyses initiales sur un échantillon, il s’est avéré qu’elle contient de la cocaïne et son lieu de résidence chez son oncle maternel le nommé \*\*\*\*\*\*\*\*\* a aussi été perquisitionné où a été saisi parmi ses affaires personnelles une plaquette de médicament du type Valium 10 mg contenant 10 comprimés et une plaquette de PARASOLEM 0.25mg contenant 10 comprimés et un taser sous forme de lampe électrique et une bouteille de gaz lacrymogène.

Lors de son audition, \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* a déclaré que le médicament SUBUTEX est un antalgique acheté sur ordonnance médicale en France quant à la poudre blanche, elle provient du même médicament qui devient poudre après que le comprimé est coupé en deux et les deux plaquettes de médicaments, il les a acheté en France sur ordonnance médicale aussi et pour ce qui est du taser et la bouteille du gaz lacrymogène, ils ont été achetés en France également.

Attendu qu’en date du 25/\*\*\*\*, le tribunal a rendu un jugement contradictoire déclarant le prévenu coupable et le punissant d’une année d’emprisonnement ferme et 50.000 Da d’amende exécutoire avec ordre de réquisitionner les objets saisis, lequel jugement a été frappé d’appel le 08/05/2016 par le prévenu et le 13/06/2020 par le procureur de la république, sur quoi, le ministère public a enrôlé le dossier devant la cour pour l’audience du \*\*\*\*\*\*\*\*

**\*\*ET SUR CE, LA COUR \*\***.

* Ouïe madame \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Ilhem, assesseur rapporteur dans la lecture de son rapport conformément à l’article 431 du Code de Procédure Pénale.
* Vu les articles 416, 417, 418 et 432 du code de procédure pénale.
* Vu les articles 2 et 12 de la loi relative à la prévention contre les stupéfiants et les articles 4 et 39 de l’ordonnance relative aux armes et munitions.
* Après délibéré conformément à la loi
* Attendu que le prévenu a comparu à l’audience et a nié les faits qui lui sont imputés.
* Attendu que le procureur général sollicite d’infliger la peine de deux années d’emprisonnement ferme et 100.000 Da à titre d’amende exécutoire
* Attendu que le défenseur du prévenu a sollicité à la fin de sa plaidoirie l’acquittement et à titre subsidiaire le bénéfice des circonstances atténuantes.
* Attendu que le prévenu a eu la parole en dernier conformément à la loi.

**En la forme:**

Attendu que les appels du prévenu et du représentant du parquet sont interjetés dans les délais prévus par les dispositions de l’article 418 du code de procédure pénale et il convient de les déclarer recevables en la forme.

**Au fond :**

Attendu qu’il s’est avéré à la cour d’après le dossier de l’affaire et les débats qui ont eu lieu à l’audience que le prévenu a intentionnellement et avec sa volonté libre et non viciée détenu des stupéfiants de type cocaïne et des psychotropes de type Valium 10 mg contenant 10 comprimés et PARASOLEM 0.25 mg d’une quantité de 10 comprimés de façon illégale et a aussi détenu des armes prohibés sans motif valable qui consistent en un taser et gaz lacrymogène à l’appui du constat des éléments de police judiciaire contenu dans un dossier et ces agents ont affirmé l’avoir bien vu alors qu’il portait une poudre blanche dans son sac enveloppée dans un morceau en plastic et qui est déclarée après enquête cocaïne, il a été saisi sur lui aussi un demi comprimé de LOPASIM et s’il a essayé de justifier la détention de ces objets par les ordonnances médicales produites à l’audience, les deux ordonnances datent du mois de fevrier 2020 et ne portent pas le cachet du médecin traitant quant au certificat daté de juin2020, il a été établi en l’absence du prévenu du fait qu’il a été arrêté et poursuivi au mois d’avril 2020 et il convient donc de l’exclure, pour ce qui est des armes blanches susmentionnées, il a avoué leur détention puisque saisis parmi ses affaires et il n’a pas pu présenter un motif valable pour sa détention d’où l’appréciation du tribunal est juste.

Attendu que bien que l’appel formé par le prévenu soit recevable en la forme, il est dénué de base légale.

Attendu que le jugement frappé d’appel est suffisamment motivé et a fait une bonne appréciation des faits et il convient donc que la cour juge de la confirmer dans sa condamnation et dans sa peine.

Attendu que les dépens judiciaires incombent au prévenu condamné conformément à l’article 3/432 du code de procédure pénale.

Attendu que la durée de la contrainte par corps est fixée à sa limite maximale conformément aux articles 600 et 602 du C.P.P.

**\*\*PAR CES MOTIFS\*\***

 La cour a rendu un arrêt public, définitif et contradictoire prononçant :

En la forme: Recevoir les deux appels.

Au fond : Confirmer le jugement frappé d’appel

Condamner le prévenu déclaré coupable aux dépens judiciaires.

Fixer la durée de la contrainte par corps à sa limite maximale.

En foi de quoi, l’arrêt a été rendu et prononcé à l’audience publique tenue à la date que dessus et son original a été signé par le président et le greffier.

 Le président Le greffier

Le 25 \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Secrétariat-greffe

Copie conforme à l’original

Signature illisible

Est apposé un sceau rond humide portant les mentions suivantes :

République algérienne démocratique et populaire

Cour d’Alger

Service de remise des décisions

mamancherie